

sance ; hypocrite, parce que, sous le fameux article 14, la royauté entendait formellement se réserver ce qu'elle semblait abandonner ; équivoque, parce que la concession, aussi bien que la réserve déguisée, était enveloppée des nuages d'une rédaction à double sens qui, au jour du conflit, n'a plus laissé de juge que la force ? Oh ! sans doute, tant que la monarchie légitime s'est mise entre les mains de ministres prudents et constitutionnels, la crise a été évitée au moyen de concessions habiles de la part de la couronne, mais enfin au moyen de concessions ; puis, lorsque le tour des emportés et des insensés est venu, et que, sous leur inspiration, la royauté a levé le drapeau de son droit antérieur et supérieur à la Charte, alors le peuple s'est fait juge, et l'on sait l'arrêt de Juillet !

Et la Charte de 1830 ! contrat synallagmatique entre un peuple et un roi, tous deux contractants comme égaux, et s'engageant l'un à l'autre ; elle contenait, par cela même, un dualisme radical. C'est de cette position inextricable que sont sorties ces querelles animées et incessantes de la prérogative royale contre la prérogative parlementaire, guerre de dix-huit ans, où Thiers et Odilon-Barrot conduisaient les phalanges libérales ; Guizot, Molé et Montalivet les phalanges monarchiques. Qui ne sait les campagnes contre le gouvernement personnel, faites sous le drapeau de la fameuse maxime : *Le roi règne et ne gouverne pas ?* Eh bien ! ici encore la difficulté n'aurait pu être dénouée par la famille régnante qu'en abandonnant une lutte périlleuse, qu'en cédant. Chose singulière ! la royauté de 1814 et celle de 1830 auraient été sauvées, du moins pour un certain nombre d'années, précisément par les hommes qu'elles redoutaient le plus et qu'elles voulaient éviter à tout prix, savoir : la royauté de 1814 par un ministère Casimir Perrier, et la royauté de 1830 par un ministère Odilon-Barrot. Mais toutes deux ne recoururent à cette ressource extrême que lorsque leur chute était sans remède, et qu'on dut leur dire : *Il est trop tard !* Quel est le roi qui se résigne à des concessions, à moins que ce ne soit à ces derniers moments, où tout est perdu, ou bien encore par une ruse de guerre, en attendant l'occasion de reprendre plus qu'il n'a donné ?

La guerre était donc au fond de la Constitution de 1830, non moins que dans celle de 1814 ; mais, comme Louis-Philippe n'avait pas un article 14 où il pût se réfugier pour braver chevaleresquement, du sein de cette place forte, les adversaires de sa prérogative, ainsi que l'avait fait Charles X, il fut obligé d'adopter une tactique différente. Le régime représentatif était l'obstacle qu'il rencontrait et qu'il devait affai-